



QUALIFELEC

**Association Technique et Professionnelle
de Qualification des Entreprises de l'Équipement Electrique**

109, rue Lemercier - 75017 PARIS - Tél 01 53 06 65 20 - FAX 01 53 06 65 21

**NOTE A L'USAGE DES ENTREPRISES
OCTOBRE 2009**

QE/ C/ 0141-b 06/05

COURANTS FAIBLES

Pour chacune des activités de l'équipement électrique faisant l'objet d'une qualification attribuée par l'association Qualifelec, le conseil d'administration, en vue d'aider les entreprises à constituer leur dossier de demande de qualification, a élaboré une note spécifique.

Le contenu de ces notes regroupe d'une part, les informations générales sur l'activité concernée, issues des documents internes à usage réglementaire et d'autre part, des renseignements et recommandations d'ordre pratique indispensables à l'élaboration du dossier.

Ce document est à **LIRE ATTENTIVEMENT**, car il doit permettre d'éviter toute procédure longue et coûteuse qui se traduit par un échange trop important de courrier entre l'entreprise et les services de l'association.

La présente note fera l'objet d'une parution nouvelle dès que les décisions du conseil d'administration conduiront à en modifier, même partiellement, le contenu.

SOMMAIRE

RENSEIGNEMENTS ET RECOMMANDATIONS

EXTRAITS DU PROTOCOLE, DES STATUTS, DU REGLEMENT INTERIEUR

CONFIDENTIALITE

GENERALITES

ENTREPRISES CONCERNEES

ENTREPRISES A ETABLISSEMENTS MULTIPLES

GROUPEMENTS D'ENTREPRISES

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

TARIFICATION DES PRESTATIONS

DOSSIERS - REFERENCES

AUDIT ADMINISTRATIF

AUDIT TECHNIQUE

CERTIFICATS

ATTESTATIONS

MODIFICATION - REVISIONS PERIODIQUES

RECOURS - APPEL

MODIFICATION JURIDIQUE

SANCTIONS

DOMAINE D'ACTIVITE

QUALIFICATION - INDICES - MENTIONS - DOMAINES

TECHNICIENS

ANNEXE

NORMES ET TEXTES REGLEMENTAIRES

RENSEIGNEMENTS et RECOMMANDATIONS

Toute demande de qualification comporte:

- un dossier confidentiel,
- des fiches de références et, le cas échéant, de mentions,
- des pièces justificatives diverses.

Le dossier de demande de qualification est valable une année à partir de sa date d'enregistrement par l'association. Dans le cas où l'examen de celui-ci n'aboutirait pas pendant cette période, faute de renseignements ou pièces justificatives, l'entreprise devra produire un nouveau dossier. Cette disposition s'applique à toutes demandes (initiale - modification - révision biennale et quadriennale).

L'élaboration de ce dossier et de ses pièces complémentaires mérite donc toute votre attention, les renseignements et recommandations qui suivent vous permettront d'obtenir dans les meilleurs délais, la qualification de votre entreprise.

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE: (en première demande ou en cas de modification) toutes les rubriques doivent être complétées, sans négliger d'apposer le cachet de l'entreprise (ou établissement) et de joindre impérativement un papier à en-tête : année de création - code NAF - n° SIRET - forme juridique - etc...

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR: après lecture attentive, le chef d'entreprise signe l'engagement sur l'honneur. Dans le cas où le chef d'entreprise n'est pas lui-même technicien, le technicien responsable mandaté, signe conjointement cet engagement.

PROFIL TECHNIQUE DE L'ENTREPRISE: élément important d'appréciation pour l'attribution de l'indice de qualification; ne pas négliger de fournir les renseignements demandés permettant de déterminer, pour chacune des personnes indiquées, leur qualité de technicien.

Chef d'entreprise: age - ancienneté professionnelle et dans l'entreprise - nature des diplômes obtenus.

Pour les autres collaborateurs: age - fonction - ancienneté professionnelle et dans l'entreprise - coefficients hiérarchiques ETAM ou IAC figurant sur le bulletin de salaire - nature des diplômes obtenus (formation initiale ou continue) - stages spécifiques dans l'activité "Courants Faibles" avec justificatifs..

Ceci ne concerne que les responsables d'étude et de chantier, en aucun cas le personnel d'exécution.

PERSONNEL DE L'ENTREPRISE: les renseignements obligatoires fournis sous cette rubrique sont issus du registre du personnel à la date de la demande, pour permettre de connaître le personnel permanent électricien.

Seuls sont à prendre en compte, pour chacune des catégories, les ouvriers ou Etam électriciens salariés sous contrat à durée indéterminée chargés de l'exécution des travaux dans l'activité "Courants Faibles".

A titre d'information, l'entreprise indiquera le nombre des autres personnels permanents de l'entreprise.

AUTRES DEMANDES:

Mention Maintenance (MA) : dans le cas où l'entreprise est titulaire de contrats de maintenance, elle peut obtenir cette mention « Maintenance » en joignant deux contrats en cours d'exécution.

Mention Fibre Optique (FO) : dans le cas où l'entreprise met en œuvre de la fibre optique, elle peut obtenir cette mention « Fibre Optique » en justifiant d'une référence au moyen de la fiche référence n° 4.

De plus, elle devra fournir les justificatifs attestant de la formation à la mise en œuvre de la fibre optique par au moins un de ses salariés exécutants.

REFERENCES DE L'ENTREPRISE: afin de justifier de son activité permanente en Courants Faibles, l'entreprise devra faire état de références choisies parmi les plus marquantes, réalisées au cours des trois dernières années. Leur descriptif résumé se fera au moyen des trois fiches références ci-jointes sans omettre les schémas devant faire apparaître les techniques appliquées, les procédés et matériels utilisés et, le cas échéant, les documents justifiant de la conception et de l'étude.

Les qualifications obtenues dépendront du nombre et du choix des références telles que définies dans le domaine d'activité pages 9, 10 et 11 de cette note.

Nota : Seules sont prises en compte les références de travaux réalisés par l'entreprise, en direct ou en sous-traitance, à l'exception de toutes formes de prestations de service.

STAGES ET FORMATIONS: l'entreprise devra justifier de la formation récente (moins de quatre ans) de son personnel technicien permanent dans les spécialités courants faibles mises en œuvre dans les références présentées, dont impérativement un stage réseaux VDI.

EQUIPEMENTS DE L'ENTREPRISE: afin d'apprécier les moyens dont dispose l'entreprise pour réaliser ses travaux, ne pas négliger d'indiquer les renseignements demandés, à savoir:

Informatique: dans le cas où l'entreprise est informatisée, indiquer dans quel domaine et le nombre de poste:

- en gestion
- en technique **C A O** (conception assistée par ordinateur) et **D A O** (dessin assisté par ordinateur), donner la liste des logiciels utilisés en justifiant de leur utilisation dans les références citées.

Appareils de mesure: indiquer, pour chacun d'eux, leur nombre. En fonction des divers indices de qualification, certains de ces appareils doivent être impérativement possédés par l'entreprise. Ne pas négliger de les indiquer et de joindre les pièces justificatives (facture ou attestation sur papier à en-tête, spécifiant la marque, le type et le numéro de fabrication).

L'entreprise devra également justifier de la capacité de son personnel à leur utilisation (formation).

Locaux couverts: compléter la liste des locaux et indiquer pour chacun d'eux la surface couverte.

Véhicules: indiquer leur nombre.

NORMES ET TEXTES REGLEMENTAIRES: l'engagement sur l'honneur, dans son contenu, stipule que le chef d'entreprise observe, fait observer par son personnel et possède les normes et textes réglementaires applicables aux travaux qui lui sont confiés.

Pour les normes et textes réglementaires requis (voir annexe), remplir la colonne date d'édition et fournir les justificatifs correspondants lors de la première demande et, en cas de renouvellement, seulement pour ceux qui auraient fait l'objet d'une modification, d'additifs ou d'une nouvelle édition.

Adresses utiles :

AFNOR	Tour Europe - 92049 - PARIS la Défense Cedex	01 42 91 55 55
CSTB	84, avenue Jean Jaures – BP 2 - 77421 - MARNE la Vallée Cx 2	08 25 88 08 07
JOURNAL OFFICIEL	25, rue Desaix - 75727 - PARIS Cedex	01 40 58 75 00
PRESSELEC	5, rue Hamelin - 75116 - PARIS	01 44 05 84 00
PROMOTELEC	Tour Chantecoq - 5, Rue Chantecoq - 92800 - PUTEAUX	01 41 97 42 22
UTE	33, av.du Gal Leclerc.BP.23 - 92262 - FONTENAY aux Roses Cx	01 40 93 62 00
AFE	17, rue Hamelin - 75783 - PARIS Cedex 16	01 45 05 72 00

EXTRAITS DU PROTOCOLE, DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Les conditions dans lesquelles sont effectuées la qualification, ainsi que la délivrance des certificats, sont précisées dans le règlement établi par le conseil d'administration de l'association (art. 3 du Protocole).

L'association n'est pas tenue de qualifier les entreprises qui ne lui fournissent pas les renseignements et justifications demandés (art. 2 du Protocole).

CONFIDENTIALITE (art.19 des statuts)

Les dossiers d'entreprises (ou d'établissements) ont un caractère confidentiel et les représentants des Membres des collèges A et B de l'Association dans ses instances (assemblée générale, conseil d'administration, bureau, comité d'appel) et les membres du secrétariat général doivent signer un engagement de confidentialité.

Il en est de même pour les personnes désignées au titre des collèges A et B dans le comité de qualification Courants Faibles et son secrétariat qui, dans le cadre de leur représentation, de leur mission ou de leur tâche, ont accès à ces dossiers.

GENERALITES (art.13 du règlement intérieur)

Le secrétariat général s'assure que les dossiers fournis par les entreprises sont complets, faute de quoi, aucune qualification ne pourra être délivrée.

ENTREPRISES CONCERNEES (art.17 du règlement intérieur)

Les entreprises (ou établissements) concernées par l'objet de l'association sont celles qui, par leurs compétences techniques et leurs références peuvent justifier qu'elles exercent d'une manière permanente, soit à titre principal, soit à titre complémentaire, un ou plusieurs domaines d'activité de l'équipement électrique retenus et définis par le conseil d'administration.

Elles doivent donc être inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Plus que leur code N.A.F, ce sont les activités réelles de ces entreprises et les références exécutées par leur propre personnel électricien permanent qui conduisent l'Association à prendre en considération leurs demandes.

ENTREPRISES A ETABLISSEMENTS MULTIPLES (art.18 du règlement intérieur)

Pour les entreprises à établissements multiples, la qualification en Courants Faibles, et le cas échéant les mentions FO (fibre optique), MA (maintenance) et celles des différents domaines, peuvent être attribuées au siège ainsi qu'à chacune des agences (ou centres de travaux). Les conditions d'attribution de la qualification ainsi que la délivrance des certificats et attestations sont identiques à celles applicables aux entreprises à établissement unique.

GROUPEMENTS D'ENTREPRISES (art.19 du règlement intérieur)

En vue de concourir à un marché déterminé, les groupements constitués d'entreprises (ou établissements) déjà qualifiées en **Courants Faibles**, peuvent, solliciter une attestation intitulée "**attestation temporaire**".

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES (art.20 du règlement intérieur)

Les entreprises (ou établissements) sont à l'origine de leur demande initiale ou de modification de qualification. Les révisions périodiques sont à l'initiative de l'Association.

Par contre, en cours de validité et sous peine d'un retrait, les entreprises doivent impérativement informer l'Association de toutes modifications importantes tenant à l'identification et aux critères qui ont présidé à l'obtention de la qualification.

Elles acceptent de régler, avant la remise des attestations et/ou certificats, les frais engagés par l'Association pour la mise à disposition de dossiers et l'examen de leur contenu.

Les entreprises (ou établissements) qui désirent obtenir les qualifications Qualifélec doivent par l'intermédiaire du chef d'entreprise (ou de son technicien responsable mandaté) **s'engager sur l'honneur**, à appliquer et à faire appliquer, par son personnel, les normes et les textes réglementaires ainsi que les règles de l'art, applicables au domaine d'activité concerné.

Le non-respect de cet engagement peut conduire au retrait de toutes qualifications attribuées par l'Association aux entreprises concernées.

L'utilisation de la marque Qualifelec est liée à la possession d'un certificat de qualification en cours de validité.

TARIFICATION DES PRESTATIONS. (art.4 du règlement intérieur)

Chaque année, la contribution financière à la charge des entreprises (ou établissements) candidates à la qualification est fixée par le conseil d'administration puis ratifiée par l'assemblée générale.

Les tarifs communiqués, pour information, à l'ensemble des Membres de l'Association, sont adressés aux entreprises (ou établissements) qui en font la demande.

Les entreprises sont dans l'obligation de régler les frais engagés par l'Association pour la mise à disposition de dossiers et l'examen de leur contenu. Ces frais sont payés par avance et ne peuvent faire l'objet de remboursement.

Frais d'inscription : Chaque entreprise (ou établissement) devra acquitter des frais d'inscription (incluant le dossier), pour la première demande de chaque qualification. Il en sera de même pour toute demande nouvelle, consécutive à une interruption imputable à l'entreprise et sanctionnée par un avis motivé prévu à l'article 26.

Frais d'examen : Chaque qualification fait l'objet d'un certificat spécifique et/ou le cas échéant d'une attestation. Les frais d'examen sont affectés d'un droit fixe et d'un droit qui varie en fonction de l'activité et de l'indice de qualification attribué à l'entreprise.

Autres opérations : Un droit fixe sera facturé pour les opérations suivantes :

- renvoi d'un dossier de modification, de révision biennale ou de renouvellement,
- réédition ou prolongation de certificat ou attestation,
- édition d'attestation temporaire et toutes opérations complémentaires (ex : refus d'audit...).

DOSSIERS – REFERENCES (art.21 du règlement intérieur)

Les dossiers dûment complétés, ont un **caractère strictement confidentiel**. Les avis et propositions des commissions d'examen ne peuvent être formulés, qu'après examen de leur contenu, lors des réunions du comité de qualification Courants Faibles.

Dans leurs dossiers, les entreprises doivent obligatoirement justifier de **leurs propres références**, dans le domaine d'activité concerné.

Ces références, ne datant pas de plus de trois années, font l'objet d'un examen strictement technique en dehors de toute autre considération et doivent permettre, par leur nature, leur technicité, leur importance, d'attribuer l'indice de qualification auquel l'entreprise peut prétendre.

Une entreprise exerçant depuis moins d'une année un ou plusieurs domaines d'activité de l'équipement électrique, arrêtés et définis par le conseil d'administration et ne pouvant fournir les références suffisantes, peut obtenir une attestation intitulée "**attestation probatoire**" si elle répond à tous les autres critères requis.

Ces dossiers de demande, de modification, de révision biennale ou de renouvellement de qualification ne sont valables qu'une année à partir de la date d'enregistrement.

AUDIT ADMINISTRATIF (art.22 du règlement intérieur)

La mission d'audit administratif vérifie l'exactitude des renseignements contenus dans les dossiers d'entreprises (ou établissements) et apprécie le niveau technique des références citées.

Décidée par le comité de qualification Courants Faibles ou, le cas échéant, par le comité d'appel, cette mission est assurée par une personne mandatée par l'Association.

La fonction d'auditeur est incompatible avec l'exercice d'un mandat de représentant des Membres de l'Association dans ses instances. En outre, la mission et les responsabilités de cet auditeur sont précisées dans une annexe au contrat qui le lie à l'Association.

L'impossibilité d'effectuer la mission d'audit du fait de l'entreprise, sera assimilée à un refus d'audit et pourra entraîner l'annulation de la demande de qualification. L'entreprise devra dès lors faire une nouvelle demande de dossier de qualification après avoir préalablement acquitté un montant forfaitaire recouvrant une partie des frais engagés par l'Association.

AUDIT TECHNIQUE (art.23 du règlement intérieur)

La mission d'audit technique sur site contrôle certaines des réalisations figurant dans les dossiers d'entreprises (ou établissements).

Décidée par le comité de qualification Courants Faibles ou, le cas échéant, par le comité d'appel, cette mission est assurée par une personne ou des organismes de contrôle mandatés par l'Association.

La fonction d'auditeur est incompatible avec l'exercice d'un mandat de représentant des Membres de l'association dans ses instances. En outre, la mission et les responsabilités de cet auditeur sont précisées dans une annexe au contrat ou à la convention type qui le lie à l'Association.

L'impossibilité d'effectuer la mission d'audit du fait de l'entreprise, sera assimilée à un refus d'audit et pourra entraîner l'annulation de la demande de qualification. L'entreprise devra dès lors faire une nouvelle demande de dossier de qualification après avoir préalablement acquitté un montant forfaitaire recouvrant une partie des frais engagés par l'Association.

CERTIFICATS (art.24 du règlement intérieur)

Les qualifications attribuées par le comité de qualification Courants Faibles le sont pour une période de 4 ans à moins que des faits justifiant la réouverture du dossier ne soient portés à la connaissance de l'Association.

Un certificat de qualification professionnelle est attribué à l'entreprise (ou établissement) pour une durée de deux ans renouvelable. Il atteste des qualifications obtenues par l'entreprise. A l'occasion de cette mise à jour biennale, ces qualifications attribuées pourront faire l'objet d'une révision ou d'un retrait si l'entreprise (ou l'établissement) ne répond plus aux critères ayant présidés à l'obtention des qualifications correspondantes.

En Courants Faibles, les critères définis par le conseil d'administration, sont les suivants:

- l'identification de l'entreprise (avec justification des assurances obligatoires),
- l'engagement sur l'honneur,
- le profil technique de l'entreprise,
- le personnel de l'entreprise, y compris, le cas échéant, le personnel ayant une formation en fibre optique.

En cas de changement de personnel, joindre tous les justificatifs comme en première demande.

Ces critères seront examinés par le secrétariat général, en cas de différence constatée, le dossier sera transmis au comité de qualification correspondant.

Ces certificats permettent aux donneurs d'ordres de connaître l'indice de qualification obtenu par l'entreprise. En outre, la nature, la technicité et l'importance des travaux susceptibles d'être réalisés par l'entreprise, dans le domaine d'activité concerné, apparaîtront clairement sur ces certificats.

En cas d'audit, la validité du certificat arrivant à terme est prolongée gratuitement de quatre mois. Le nouveau certificat éventuellement attribué prendra effet à la date initiale.

ATTESTATIONS (art.25 du règlement intérieur)

Les entreprises (ou établissements) qui, en raison de leur particularité, ne répondent pas à l'ensemble des conditions requises leur permettant d'obtenir le (ou les) certificat(s) peuvent, le cas échéant, se voir délivrer une (ou plusieurs) attestation(s).

Conçues et rédigées d'une manière différente des certificats, les attestations ont une validité spécifique et ne comportent aucun indice.

Attestation probatoire : Attribuée pour seize mois, non renouvelable, elle peut être délivrée aux entreprises qui, exerçant depuis moins d'une année, une activité Courants Faibles ne peuvent fournir les références suffisantes.

Attestation temporaire : Attribuée pour l'accès à un marché déterminé et pour la durée de son éventuelle réalisation, cette attestation peut être délivrée par le président de l'Association, à un groupement momentané d'entreprises déjà qualifiées en Courants Faibles. Elle fait l'objet d'une demande circonstanciée des entreprises concernées.

MODIFICATIONS - REVISIONS PERIODIQUES (art.26 du règlement intérieur)

Toute entreprise (ou établissement) qualifiée peut solliciter pour des raisons diverses, une modification de sa qualification. A cet effet, elle demande à l'Association, un dossier dont la procédure d'examen est identique à celle d'une demande de révision périodique.

La durée de validité de la nouvelle qualification éventuellement attribuée couvrira la période restant à courir au titre de la qualification initiale concernée.

Les qualifications obtenues par les entreprises (ou établissements) font l'objet de révisions biennales et quadriennales, à l'initiative de l'Association.

A l'occasion de ces révisions périodiques, l'Association transmet aux entreprises concernées le ou les dossiers correspondant aux précédentes qualifications obtenues. La procédure d'examen et l'attribution des qualifications sont identiques à celle d'une demande initiale.

En cas de non retour de ces dossiers de renouvellement, le secrétariat général sollicite par écrit, l'entreprise (ou l'établissement) au moins deux fois avant l'annulation du dossier.

RECOURS - APPEL (art.27 du règlement intérieur)

Toute entreprise (ou établissement) estimant qu'elle n'a pas obtenu l'indice de qualification auquel elle pouvait prétendre, peut formuler, par écrit dans le délai d'un mois après notification, une réclamation auprès de l'Association.

En cas d'éléments nouveaux, un recours gracieux pourra être exercé par l'entreprise (ou établissement) auprès du comité de qualification correspondant.

Sans ces éléments nouveaux et en dernier ressort, l'entreprise (ou établissement) pourra, dans les mêmes conditions que décrites au premier paragraphe de cet article, saisir le comité d'appel. Dans ce cas, l'entreprise concernée pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La durée de validité de la nouvelle qualification, éventuellement attribuée, couvrira la période restant à courir au titre de la qualification initiale concernée.

MODIFICATION JURIDIQUE (art.28 du règlement intérieur)

Les qualifications Qualifélec ne sont ni cessibles, ni transmissibles.

En cas de changement juridique de l'entreprise par reprise, fusion, absorption ou filialisation avec changement de n° SIREN, l'entreprise ou l'établissement fera obligatoirement une déclaration à Qualifélec.

En cas de structure conservée, il y aura continuité de la qualification (si elle est propre à l'établissement) pour une durée maximale de 16 mois. Dans le cas contraire, c'est une nouvelle demande.

Pour les agences filialisées qui bénéficiaient de la qualification de leur siège, l'utilisation de références antérieure à la modification juridique limitera la qualification à 16 mois.

Dans tous les cas, il y aura renumérotation des dossiers.

SANCTIONS (art.29 du règlement intérieur)

Le conseil d'administration, à son initiative ou à la demande circonstanciée du comité d'appel, des comités de qualification ou de la commission qualité, peut être appelé à prendre, à l'égard d'une entreprise (ou établissement), suivant la gravité du (ou des) fait(s) générateur(s), les sanctions suivantes : avertissement, retrait temporaire ou définitif de toute qualification et poursuites judiciaires.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue, le bureau, s'il le juge nécessaire, pourra prendre toutes mesures conservatoires (avertissement et/ou retrait temporaire des certificats) dans l'attente de la décision du conseil d'administration.

Les sanctions peuvent être motivées par le non-respect de ses obligations à l'égard de l'organisme et, notamment, par :

- de fausses déclarations contenues dans le dossier,
- la non-déclaration de modification de structure,
- le refus d'audit administratif ou technique,
- l'utilisation abusive des marques de Qualifélec,
- la falsification des certificats et attestations.

DOMAINE D'ACTIVITE COURANTS FAIBLES

Conformément au Protocole et aux Statuts, le conseil d'administration arrête et définit les activités de l'équipement électrique qui font l'objet de qualification en tenant compte d'une part, des évolutions technologiques et d'autre part, de la pratique courante des travaux correspondants.

DOMAINE D'ACTIVITE :

L'activité Courants Faibles concerne la conception, l'étude et la réalisation d'équipements destinés aux quinze spécialités suivantes, regroupées en quatre domaines principaux :

Télécommunications :	Transmissions : (antenne, télédistribution, radiocommunication) (°) Téléphonie publique et privée : Réseaux VDI :
Sûreté-Sécurité :	Détection intrusion : Surveillance vidéo : (domaine privé) Contrôle d'accès : Incendie : (détection, alarme, désenfumage et asservissements)
Audio Vidéo :	Sonorisation : Audiovisuel : (régie privée ou publique, production et émission de signaux audio-vidéo) Signalisation et Affichage : Distribution de l'heure et Chronométrie : Vidéo institutionnelle : (domaine public nécessitant la confidentialité)
Gestion technique :	Alarmes techniques : Gestion bâtiment : (immotique, domotique) Supervision :

dans tous locaux et emplacements à usage résidentiel, agricole, tertiaire et industriel, ainsi que leur maintenance et entretien.

Elle concerne notamment les travaux de toutes natures : création, extension, modification ou rénovation.

Bien que relevant d'autres spécialités, les ouvrages indispensables à la complète réalisation des installations et équipements sont compris dans cette activité, les travaux concernés étant réalisés conformément aux règles de l'art correspondantes.

Nota (°) : Jusqu'à nouvel ordre, toutes les entreprises présentant uniquement des réalisations d'antennes et de télé-distribution seront orientées vers la qualification spécifique « **Antenne** ».

QUALIFICATIONS :

La qualification précise la nature des travaux pour laquelle l'entreprise est techniquement qualifiée dans les diverses activités de l'équipement électrique (extrait du Protocole).

La qualification Courants Faibles comporte trois indices (CF1-CF2-CF3), une mention fibre optique (FO), une mention maintenance (MA) et quatre domaines d'activité qui tiennent compte pour chacun d'eux :

- de la nature et la technicité des travaux réalisés,
- de la connaissance des normes et textes réglementaires applicables aux réalisations citées et de la possession de certains d'entre eux,
- de la capacité à utiliser les outillages spécifiques, les appareils de mesure, de contrôle et de la possession de certains d'entre eux,
- du nombre et de la compétence des techniciens employés par l'entreprise.

INDICE CF 1 :

Entreprise (ou établissement) qui justifie par ses références (trois références choisies parmi les quatre domaines d'activité) qu'elle réalise par ses propres moyens des installations de courants faibles à partir de plans d'exécution fournis par un tiers. Elle devra prouver qu'elle assure l'autocontrôle et la recette de ses installations avec ou sans assistance externe.

En outre, l'entreprise démontrera sa capacité à utiliser les appareils de mesure et outillages adaptés à ses réalisations et justifiera de la possession d'un multimètre numérique.

L'entreprise devra posséder au minimum et pouvoir le justifier, seulement en première demande (*), les normes et textes réglementaires requis (voir annexe).

L'entreprise emploie à titre permanent et au-delà du personnel d'exécution, un technicien en courants faibles de niveau A qui justifie de formations adaptées (*) en techniques de pose, raccordements et essais, dont obligatoire

ment, une formation sur les réseaux VDI et une formation pour la spécialité concernée dans les références présentées avec remise à niveau au minimum tous les quatre ans. Ce technicien peut-être le chef d'entreprise.

INDICE CF 2 :

Entreprise (ou établissement) qui justifie par ses références (trois références choisies parmi les quatre domaines d'activité) qu'elle étudie et réalise par ses propres moyens des installations de courants faibles à partir d'un cahier des charges fourni par un tiers. Elle devra prouver qu'elle assure l'autocontrôle et la recette de ses installations avec ou sans assistance externe.

En outre, l'entreprise démontrera sa capacité à utiliser les appareils de mesure et outillages adaptés à ses réalisations et justifiera de la possession d'un multimètre numérique et d'un testeur catégorie 5.

L'entreprise devra posséder au minimum et pouvoir le justifier, seulement en première demande (*), les normes et textes réglementaires requis (voir annexe).

L'entreprise emploie à titre permanent et au-delà du personnel d'exécution, un technicien en courants faibles de niveau A et un de niveau B qui justifient tous deux de formations adaptées (*) en techniques de pose, raccordements et essais, dont obligatoirement, une formation sur les réseaux VDI et une formation pour la spécialité concernée dans les références présentées avec remise à niveau au minimum tous les quatre ans. L'un de ces deux techniciens peut-être le chef d'entreprise.

DOMAINES d'ACTIVITE : TC (télécommunications) – ST (sûreté-sécurité) – AV (audio vidéo) – GT (gestion technique)

L'entreprise qualifiée **CF 2** qui justifie par une référence de la conception dans l'un des quatre domaines d'activité, peut obtenir une reconnaissance dans le domaine d'activité concerné.

L'entreprise devra posséder au minimum et pouvoir le justifier, seulement en première demande (*), les normes et textes réglementaires requis (voir en annexe 1).

En outre, le technicien B sera remplacé par un technicien de niveau C qui justifie d'une formation adaptée (*) : au minimum une formation spécifique pour la spécialité du domaine d'activité concerné, permettant la conception, l'étude, la réalisation et les essais avec une remise à niveau au minimum tous les quatre ans.

Le certificat de qualification mettra en évidence le ou les domaines d'activités concernés par les références présentées.

INDICE CF 3 :

Entreprise (ou établissement) qui justifie par ses références (trois références multifonctions) qu'elle conçoit, étudie et réalise par ses propres moyens des architectures de systèmes intégrant au minimum deux des domaines d'activité d'installation de courants faibles qui devront impérativement être interdépendants. Elle devra prouver qu'elle assure l'autocontrôle et la recette de ses installations avec ou sans assistance externe.

En outre, l'entreprise démontrera sa capacité à utiliser les appareils de mesure et outillages adaptés à ses réalisations et justifiera de la possession d'un contrôleur de terre, d'un multimètre numérique et d'un testeur catégorie 5.

L'entreprise devra posséder au minimum et pouvoir le justifier, seulement en première demande (*), les normes et textes réglementaires requis (voir en annexe 1).

L'entreprise emploie à titre permanent et au-delà du personnel d'exécution, deux techniciens en courants faibles de niveau B et un de niveau C qui justifient tous les trois de formations adaptées (*) permettant la conception, l'étude, la réalisation et les essais, dont obligatoirement une formation sur les réseaux VDI et les formations pour les spécialités concernées dans les références présentées avec remise à niveau au minimum tous les quatre ans. L'un de ces trois techniciens peut-être le chef d'entreprise.

Le certificat de qualification mettra en évidence les domaines d'activités concernés par les références présentées.

MENTION FIBRE OPTIQUE (FO) :

Sur présentation d'une référence, les entreprises (ou établissements) peuvent obtenir, en complément de leur qualification en courants faibles, la mention "Fibre Optique" dès lors, qu'elles justifient par un stage, de la capacité d'un exécutant à utiliser les appareils de mesure et outillages adaptés à ces techniques (raccordements, soudures, etc...).

MENTION MAINTENANCE (MA) :

Sur présentation de deux contrats portant sur la maintenance et l'entretien d'installations répertoriées dans les quatre domaines d'activités courants faibles, l'entreprise (ou établissement) peut obtenir, en complément de sa qualification « courants faibles » une mention maintenance.

Nota (*) : Formation adaptée : C'est une formation qualifiante faite par un organisme agréé avec contrôle des connaissances.

Nota (*) : L'entreprise devra également justifier, lors du renouvellement de sa qualification, de la possession de ces normes et textes réglementaires qui auront fait l'objet d'une modification, d'additifs ou d'une nouvelle édition.

TECHNICIENS

Technicien en Courants Faibles : personnel compétent qui a acquis par son expérience professionnelle et une formation spécialisée (stages qualifiants), les connaissances nécessaires pour établir certains projets, suivre et exécuter les travaux en Courants Faibles. Il est en mesure d'en assurer la mise en service, les essais, voire la maintenance. Ce professionnel travaille seul ou sous les ordres d'un ingénieur (diplômé ou assimilé) qui connaît les techniques et procédés utilisés en Courants Faibles.

Profil technique de l'entreprise : parmi les renseignements demandés permettant de déterminer pour chacune des personnes concernées, la qualité de technicien, figurent notamment :

- les diplômes minimums exigés
- l'ancienneté dans la profession
- les stages qualifiants
- les coefficients ETAM ou IAC.

DEFINITIONS DU TECHNICIEN reconnu par l'entreprise (ETAM-IAC)

Expérience professionnelle

FORMATION	TECH.A	TECH.B	TECH.C
Autodidacte	4 ans**	9 ans**	15 ans**
CAP - CFA - BEP - BP.IEE et Brevet de Compagnon	4 ans*	7 ans*	15 ans*
B.P - BAC.PRO - BAC E - BAC F3 et Brevet de Maîtrise	2 ans*	5 ans*	12 ans*
BTS et DUT en électricité ou électronique	1 an*	3 ans*	6 ans*
INGENIEUR diplômé (autres spécialités techniques)		1 an*	2 ans*
INGENIEUR diplômé en électricité ou en électronique			1 an*

* à partir du moment où le technicien a obtenu en entreprise au moins le niveau II

* après stages qualifiants dans le domaine des courants faibles à justifier au minimum tous les quatre ans

Nota : Ce tableau est à titre indicatif. Dans le cas, où un technicien a obtenu par son expérience un niveau de compétence **reconnu par son entreprise**, QUALIFELEC retiendra ce niveau.

ANNEXE
MISE A JOUR DECEMBRE 2005
DES NORMES ET TEXTES REGLEMENTAIRES REQUIS
POUR LA QUALIFICATION COURANTS FAIBLES

1° TEXTES POUR L'INDICE CF 1, CF 2 et CF 3 :

- NF C 15-100 Installation électrique à Basse Tension + mise à jour **(06/2005)**.
- UTE C 18-510 Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique.
- NF C 90-485-1 Technologies de l'information. Systèmes génériques de câblage **(08/2003)**
- UTE C 15-900 Mise en œuvre et cohabitation des réseaux de puissance et de communication dans les installations de locaux d'habitation, du tertiaire et analogues **(10/2000)**

2° TEXTES SUPPLEMENTAIRES POUR L'INDICE CF 2 : (néant)**3° TEXTES SUPPLEMENTAIRES POUR L'INDICE CF 3 :**

- UTE C 15-755 Installations électriques d'origines différentes dans un même local et dont les exploitations sont placées sous des responsabilités différentes **(02/2005)**
- UTE C 15-443 Protection des installations électriques basse tension contre les surtensions d'origine atmosphérique **(08/2004)**
- NF S 61-932 Règles d'installation des systèmes de sécurité incendie dans les ERP **(09/1993)**
- NF S 61-933 Règles d'installation des systèmes de sécurité incendie dans les ERP **(04/1997)**
- NF S 61-949 Règles d'installation des systèmes de sécurité incendie dans les ERP **(11/1995)**
- UTE C 15-103 Choix des matériels électriques en fonction des influences externes **(03/2004)**

4° TEXTES POUR LE DOMAINE TELECOMMUNICATION :

- UTE C 15-443 Protection des installations électriques basse tension contre les surtensions d'origine atmosphérique **(08/2004)**
- UTE C 90-470-2 Système électronique pour les foyers domestiques et les bâtiments HBES **(07/1995)**
- UTE C 15-103 Choix des matériels électriques en fonction des influences externes **(03/2004)**

5° TEXTES POUR LE DOMAINE SURETE - SECURITE :

- UTE C 15-103 Choix des matériels électriques en fonction des influences externes **(03/2004)**

6° TEXTES POUR LE DOMAINE AUDIO VIDEO :

- UTE C 15-103 Choix des matériels électriques en fonction des influences externes **(03/2004)**

7° TEXTES POUR LE DOMAINE GESTION TECHNIQUE :

- UTE C 90-470-2 Système électronique pour les foyers domestiques et les bâtiments HBES **(07/1995)**
- UTE C 15-103 Choix des matériels électriques en fonction des influences externes **(03/2004)**

8° TEXTES POUR LA MENTION FO :

- UTE C 93-880 Liaisons par fibres optiques pour réseaux locaux **(02/1990)**
- C 93-881 Installations des liaisons unitaires par fibres optiques pour réseaux locaux **(06/1990)**
- NF C 93-854 Recueil de méthodes de mesures relatives aux câbles à fibres optiques **(02/1991)**